Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-René THOMAS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Luçon (Vendée)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606275-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70446 LRAR en date du 8 juin 2026 et la réponse du candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 459 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 644 euros et un montant de recettes déclarées de 15 150 euros dont 2 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Affichage irrégulier sur la devanture de la permanence électorale, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Il ressort de l'examen du compte que l'habillage de la permanence électorale ne contredit par les dispositions précitées. Dès lors, le grief doit être

écarté.

2/ Apposition de bandeaux électoraux sur les affiches officielles. Il résulte de l'examen du compte de campagne que la dépense correspondante est régulièrement inscrite dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Organisation d'une conférence par une association présidée par le candidat visé. Ni la candidature de M. Jean-René THOMAS, ni les élections n'ont été mentionnées lors de cette manifestation. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Organisation d'un buffet lors de la présentation du programme de la liste. L'examen du compte révèle que la facture relative à ces frais de réception est régulièrement inscrite dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

5/ Diffusion d'un tract jugé diffamatoire durant les derniers jours de la campagne. Il résulte de l'examen des pièces justificatives de dépenses que le coût du tract est comptabilisé. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean-René THOMAS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 244 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 644 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 506 euros, soit 1 494 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 494 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 506 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-René THOMAS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 644 euros

en recettes à 15 150 euros

soit un excédent de 506 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 494 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY